**Notion: N0387**

**Notion originale: langue historique**

**Notion traduite: langue historique**

Autre notion traduite avec le même therme: (russe) исторический язык

**Document: D078**

Titre: Les langues historiques de l'Europe

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 67-81

Extrait E1629, p. 70

 Malgré son apparence, la notion de langue historique suppose dans la Charte une acception large. Elle n'est pas uniquement représentative d'un fondement linguistique dont la particularité contribuerait à relier l'Europe à des racines attestées par l'histoire en tel ou tel lieu. Elle embrasse aussi justement des langues justement "sans territoire" (article 1.c) telles que le romani ou le yiddish, ces langues (Rapport explicatif : §36), "…traditionnellement parlées sur le territoire de l'Etat" (article 1.c), possédant pourtant un lien avec un territoire, large, qui est celui de l'Etat.

**Document: D567**

Titre: La notion légale de la langue propre en catalogne

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: SOLÉ I DURANY, Joan Ramon

In :Variable territoriale et promotion des langues minoritairesDirigé par: VIAUT, Alain

Ed. : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Pessac, pp. 111-120

Extrait E2881, p. 117-119

 Plus surprenante est la critique du concept de LP [langue propre] avancée par les partisans scientifiques ou politiques de la normalisation linguistique. Nous mentionnerons ici A. Branchadell (1997, 140) pour qui la notion de LP est antilibérale, moyennant le raisonnement suivant :
a) "la notion [de LP] est douteuse en général" ;
b)" même si la notion n’est pas douteuse, il n’est pas clair que le catalan soit la LP de la Catalogne" ;
c) "même si la notion n’est pas douteuse et que le catalan est la LP de la Catalogne, il ne s’ensuit pas nécessairement un impératif de normalisation".
La réponse qu’il faudrait, à notre avis, développer, pourrait être la suivante :
a) "La notion [de LP] est douteuse en général" : le droit est plein de concepts juridiques indéterminés, et le concept de LP n’est pas un des plus indéterminés. Il n’est pas plus obscur que les concepts proches de "langue minoritaire", "nationale", "régionale", "maternelle", ou que d’autres concepts juridiques, même du droit pénal. Par exemple, la loi organique 8/1998, du 2 décembre (289 du 3 décembre), du régime disciplinaire de l’armée punit directement les actes contre la "dignité militaire". Nous n’avons pu trouver une définition de la "dignité militaire" dans la même loi ou dans une autre. La Constitution espagnole et une loi organique garantissent le droit à l’honneur, à l’intimité et à une bonne image, et, dans ce cas, la loi ne spécifie pas les détails. De même, le concept de LP n’a pas d’autre portée que le développement spécifique de la LPL [Loi de politique linguistique] et des autres normes qui imposent raisonnablement l’usage du catalan.
b) "Même si la notion n’est pas douteuse, il n’est pas clair que le catalan soit la LP de la Catalogne" : ce doute pourrait être appliqué à n’importe quel autre territoire où il y a eu une immigration, voire un défaut de transmission linguistique intergénérationnelle. Le turc peut-il être considéré comme une langue propre en Allemagne ? Ou l’allemand à Majorque ? Ou l’arabe, le berbère ou d’autres langues en France ? À notre avis, si la langue historique a subi un processus de substitution linguistique, et s’il y a une volonté politique avalisée par les citoyens de récupérer cette langue, il est tout à fait légitime de la déclarer LP et/ou d’adopter des mesures efficaces de protection. Nous pensons que pour établir ces mesures de protection, il faudrait tenir compte du danger de disparition de la langue : il faut prêter attention à l’écolinguistique. Nous voudrions diffuser le principe qui dit : "à plus de minorisation, plus de protection". En exagérant, nous pouvons dire que, même si le dernier occitanophone mourait, quiconque pourrait revendiquer que l’occitan est la LP de Bordeaux
et que le français n’y est pas une langue propre. S’il avait de son côté les moyens et le pouvoir légitime suffisants, la revitalisation de l’occitan serait aussi admissible que celle de l’hébreu ou celle du basque là où il avait été parlé anciennement, là où il y aurait, éventuellement, les conditions adaptées à sa récupération.
c) "Même si la notion n’est pas douteuse et si le catalan est la LP de la Catalogne, il ne s’ensuit pas nécessairement un impératif de normalisation". C’est vrai. L’usage et la protection d’une langue dépendent d’une décision politique et sociale. On pourrait renforcer
l’usage du catalan sans le déclarer langue propre si on avait la volonté et les moyens pour le faire. En revanche, on peut déclarer propre une langue et ne faire que peu ou rien pour la protéger. Ou séparer un dialecte d’une langue. Nous avons des exemples de ces derniers cas dans la communauté linguistique catalane et aussi ailleurs en Espagne.